

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 37-314-1923 modifiant l'équivalent du franc-or pour les taxes télégraphiques du régime international.

n° 37-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 janvier 1923

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914, réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu l'arrêté du 26 octobre 1922, fixant à 2,7 l'équivalent du franc-or pour les taxes télégraphiques du régime international : Vu l'article 12 de la convention universelle de Madrid, relatif au mode de fixation des équivalents par rapport au franc pour les taxes à percevoir et les comptes à régler, ensemble le paragraphe II du protocole final et l'article IV du règlement d'exécution de la dite convention

Vu la dépêche ministérielle ne 766 du 22 novembre 1922 relative au mode d'application du coefficient télégraphique dans le régime international : Sur la proposition concertée du Secrétaire général du gouvernement et du Chef du service des postes et des télégraphes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

L'équivalent du franc-or fixé à 2,7 par arrêté du 26 octobre 1922 et servant à établir les taxes télégraphiques internationales est porté à 3 pour compter du 1er février 1923.

Art. 2

Le Secrétaire général du gouvernement et le Chef du service des postes et des télégraphes, son chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la Colonie.

A. Lauret,